



Amendements au préavis 30-2023 concernant le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux non polluées et polluées 2024

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2024

Amendement Article 4, alinéa 6

⁶ Si l'augmentation de débit des eaux non polluées dues aux constructions ne peut être supportée par les cours d'eau eu égard aux rejets existants, **des mesures de rétention peuvent être exigées** au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

VOTE : l'amendement de l'article 4 alinéa 6 est accepté à la majorité (68 oui, 1 non et 0 abstention).

Amendement Article 36, alinéa 3

³ Les eaux des spas doivent être évacuées avec les eaux polluées.

VOTE : l'amendement de l'article 36, alinéa 3 est accepté à la majorité (68 oui, 0 non et 2 abstentions).

Amendement Article 38

- Ajout de l'alinéa 2

² Le lavage des véhicules sur places privées est interdit.

VOTE : l'amendement de l'article 38 alinéa 2 est accepté à la majorité (54 oui, 12 non et 4 abstentions).

Amendement Article 47, alinéa 1

¹ Pour tout bâtiment ou pour toute surface aménagée nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement ~~conformément à l'annexe 2~~, de compétence municipale.

VOTE : l'amendement de l'article 47 alinéa 1 est accepté à la majorité (64 oui, 2 non et 4 abstentions).

Amendement Article 49, alinéa 1

¹ Pour tout bâtiment ou pour toute surface aménagée raccordée directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base ~~conformément à l'annexe 2~~ **relevant de la compétence municipale.**

VOTE : l'amendement de l'article 49 alinéa 1 est accepté à la majorité (61 oui, 5 non et 4 abstentions).

Amendement Article 49, alinéa 2

a) Une première composante constituée d'un forfait par unité locative. Elle s'élève à un minimum de CHF « 20.00 » et à un maximum de CHF « 50.00 » par unité locative de bâtiment raccordé à la canalisation d'eaux polluées.

VOTE : l'amendement de l'article 49 alinéa 2 est accepté à la majorité (69 oui, 0 non et 1 abstention).



Amendement Article 50, alinéa 1

¹Pour tout fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle variable basée sur le volume d'eau à épurer ***relevant de la compétence municipale***.

VOTE : l'amendement de l'article 50 alinéa 1 est accepté à la majorité (66 oui, 2 non et 2 abstentions).

Conclusions amendées

VOTE : le préavis municipal No 30-2023 amendé est accepté à la majorité (69 oui, 0 non et 1 abstention).